



Commission Départementale d'Arbitrage

Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS VERBAL du mercredi 08 novembre 2023

Présidence : Fabien EL MKELLEB

Présents : Dominique CHATELLIER, Fabrice ZANNIER

**Match 26819898
ST MARD 1 – ESBL Y EFE SPORT 1
SENIORS D3B du 08.10.2023**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, de la feuille de match papier pour la réserve technique et des rapports du capitaine de l'équipe d'ESBL Y et du joueur exclu de l'équipe d'ESBL Y, du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que sur la FMI aucune réserve n'est indiquée dans la rubrique concernant les réserves techniques à transcrire par l'arbitre,

Considérant que la réserve technique est parvenue au District par feuille de match papier en date du 09-03-23 ainsi que les deux rapports,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a exclu le joueur d'ESBL Y pour Faute Grossière,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a averti le gardien de but de St MARD pour Désapprobation en Paroles ou en Actes,

Considérant que le fait contesté est un fait disciplinaire et non du domaine technique,

Considérant que ce fait ne peut donc pas faire l'objet d'une réserve technique,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Déclare la réserve technique irrecevable sur le fond.
Score acquis sur le terrain confirmé.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77